

Bourg-la-Reine, le 20 décembre 2024

Procès-verbal n°241220

Présents (réunion télématique) :

Madame Chrystèle Sibilla, Messieurs Jean-Pierre Basset, Adoulou Keïta, Michel Monvoisin, Nicolas Roumier et Stefano Rimbanò

Assiste :

Monsieur Joël Hounnoukpé

1. Sanctions terrain :

Date	N° dossier / match	Nom Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscription au relevé règlementaire	Suspension terrain
03/11/2024	N°03 / AFA018	EL BRIGUI Hicham	Entraîneur	ES de Nanterre	Avertissement carton jaune	2 (Total : 4 - reste : 1)	7 jours à partir du 29/11/2024
19/10/2024	N°05 / AMA006	CLAMAN Laurent	Capitaine	SC Chatillonnais	Avertissement carton jaune	2 (Total : 2)	/
19/10/2024	N°06 / AMC006	BEN ZAQUI Sacha	Joueur	Levallois SC	Avertissement carton jaune	1 (Total : 1)	/
16/11/2024	N°08 / AMB017	LIGUORI Thomas	Joueur	AS Bourg la Reine	Avertissement carton jaune + Pénalisation carton rouge	3 (Total : 3 - reste : 0)	7 jours à partir du 22/11/2024
22/11/2024	N°11 / AMC016	MANGEL Nicolas	Joueur	CSM Puteaux	Pénalisation carton rouge	2 (Total : 2)	/

Article 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lors qu'ils totalisent trois (3) inscriptions au relevé règlementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Conformément au tableau de l'article 21.4 du RGES, le club des personnes concernées devra s'acquitter auprès du CDvolley92 de la somme de :

- ❖ 50,00 € par AVERTISSEMENT (carton jaune)
- ❖ 80,00 € par PENALISATION (carton rouge)

- ❖ 100,00 € par EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble)
- ❖ 150,00 € par DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément)

2. Suivi des dossiers étudiés :

R.I.S. n°1 - Dossier n°01

Lors de la rencontre AFB005 du 06/10/2024 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe SC CHATILLONNAIS 3 a fait participer 1 joueuse M18 sans la mention « simple surclassement », Madame LALANNE GONZALEZ Julie, sur son effectif de 8 présentes.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe SC CHATILLONNAIS 3 perd la rencontre par PENALITE.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe SC CHATILLONNAIS 3 perd la rencontre 3-P (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 1 point au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « MATCH PERDU PAR PENALITE » de 28,50 €.

R.I.S. n°1 - Dossier n°02

Lors la rencontre AMA003 du 06/10/2024 du championnat accession régionale masculin, la commission sportive a constaté que l'équipe ACBB 4 a fait participer 3 joueurs M18 mutés, Messieurs GROSJEAN Oscar, MORELLI François et SALOMON Hugo, sur son effectif de 11 présents.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe ACBB 4 perd la rencontre par PENALITE.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe ACBB 4 perd la rencontre 3-P (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 1 point au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « MATCH PERDU PAR PENALITE » de 28,50 €.

R.I.S. n°2 - Dossier n°04

Lors de la rencontre AFB012 du 26/10/2024 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe ISSY LES MOULINEAUX VB 2 a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe ISSY LES MOULINEAUX VB 2 perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe ISSY LES MOULINEAUX VB 2 perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.

- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club d'ISSY LES MOULINEAUX VB est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT », c'est-à-dire 33,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

Nous précisons que M. Nicolas ROUMIER n'a pas participé à la délibération et à la prise de décision concernant ce dossier.

R.I.S. n°2 - Dossier n°07

Lors de la rencontre AMC015 du 02/11/2024 du championnat accession régionale masculin, la commission sportive a reçu un mail le 31/10/2024 du club du LSO COLOMBES qui a annoncé que son équipe ne pourrait pas se présenter à la rencontre et déclare forfait.

Constatant que le club du LSO COLOMBES :

- a prévenu en amont la CDS et le club recevant de son impossibilité de se déplacer.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe LSO COLOMBES perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe LSO COLOMBES perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT » de 33,00 €.
- de rappeler qu'en cas de 3 matchs perdu par FORFAIT, l'équipe sera FORFAIT GENERAL et sera sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT GENERAL », c'est-à-dire 330 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

R.I.S. n°3 - Dossier n°09

Lors des rencontres CM4005 et CM4006 du 17/11/2024 du championnat interdépartementale M18 masculin 4x4, la commission sportive a reçu un mail le 16/11/2024 du club du SC Nord Parisien qui annonce l'absence de l'équipe LIMEIL BREVANNES VB.

Constatant que le club du LIMEIL BREVANNES VB :

- a prévenu en amont les clubs adverses de son impossibilité de se déplacer.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe LIMEIL BREVANNES VB perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe LIMEIL BREVANNES VB perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT » de 33,00 €.

R.I.S. n°4 - Dossier n°10

Lors de la rencontre AFB029 du 23/11/2024 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe SC CHATILLONNAIS 3 a fait participer 1 joueuse en licence COMPET'LIB, Madame BONGIBAULT Sita, sur son effectif de 11 présentes.

Constatant que le club du SC CHATILLONNAIS :

- a enregistré la licence COMPETITION VOLLEY-BALL le 26-11-2024.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe SC CHATILLONNAIS 3 perd la rencontre par PENALITE.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe SC CHATILLONNAIS 3 perd la rencontre 3-P (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 1 point au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « MATCH PERDU PAR PENALITE » de 28,50 €.

R.I.S. n°4 - Dossier n°12

Lors des rencontres CM4013 et CM4014 du 24/11/2024 du championnat interdépartementale M18 masculin 4x4, la commission sportive a constaté que l'équipe CSM PUTEAUX a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe CSM PUTEAUX perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe CSM PUTEAUX perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT » de 33,00 €.

R.I.S. n°5 - Dossier n°13

Lors de la rencontre AMB027 du 30/11/2024 du championnat accession régionale masculin, la commission sportive a constaté que l'équipe AS FONTENAYSIENNE 3 a été absente.

Constatant que le club de l'AS FONTENAYSIENNE :

- a prévenu en amont la CDS et le club recevant de son impossibilité de se déplacer.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe AS FONTENAYSIENNE 3 perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe AS FONTENAYSIENNE 3 perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT » de 33,00 €.

R.I.S. n°5 - Dossier n°14

Lors de la rencontre CMB004 du 30/11/2024 du championnat interdépartemental M18 féminin 6x6, la commission sportive a constaté que l'équipe SAINT CLOUD PARIS SF 2 a été absente à domicile.

Constatant que le club du SAINT CLOUD PARIS SF :

- a prévenu en amont la CDS et le club se déplaçant de son impossibilité de recevoir.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe SAINT CLOUD PARIS SF 2 perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe SAINT CLOUD PARIS SF 2 perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT TERRAIN DOMICILE » de 64,00 €.

R.I.S. n°5 - Dossier n°15

Lors des rencontres CM4022 et CM4023 du 01/12/2024 du championnat interdépartementale M18 masculin 4x4, la commission sportive a constaté que l'équipe CSM PUTEAUX a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe CSM PUTEAUX perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe CSM PUTEAUX perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du CSM PUTEAUX est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT », c'est-à-dire 33,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

R.I.S. n°5 - Dossier n°16

Lors de la rencontre CM4025 du 01/12/2024 du championnat interdépartementale M18 masculin 4x4, la commission sportive a constaté que l'équipe AS VOLTAIRE CHATENAY a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe AS VOLTAIRE CHATENAY perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe AS VOLTAIRE CHATENAY perd la rencontre 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT » de 33,00 €.

R.I.S. n°5 - Dossier n°17

Lors des rencontres BFB017 et BFB018 du 30/11/2024 du championnat interdépartementale M13 féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT » de 33,00 €.

R.I.S. n°5 - Dossier n°18

Lors des rencontres BMA017et BMA018 du 30/11/2024 du championnat interdépartementale M13 masculin, la commission sportive a constaté que l'équipe MEUDON CHAVILLE SEVRES VOLLEY 3 a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe MEUDON CHAVILLE SEVRES VOLLEY 3 perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe MEUDON CHAVILLE SEVRES VOLLEY 3 perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT » de 33,00 €.

R.I.S. n°6 - Dossier n°19

Lors de la rencontre AMCB029 du 08/12/2024 du championnat accession régionale masculin, la commission sportive a constaté que l'équipe LSO COLOMBES 2 a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe LSO COLOMBES 2 perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe LSO COLOMBES 2 perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du LSO COLOMBES est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT », c'est-à-dire 33,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.
- de rappeler qu'en cas de 3 matchs perdu par FORFAIT, l'équipe sera FORFAIT GENERAL et sera sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT GENERAL », c'est-à-dire 330 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

R.I.S. n°6 - Dossier n°20

Lors de la rencontre JMA004 du 08/12/2024 du championnat interdépartemental M21 masculin 6x6, la commission sportive a constaté que l'équipe CLUB SPORTIF DE GONESSE a fait participer :

- 1 joueur sans licence valide cette saison, monsieur SCHIMBATOR Artiom, sur son effectif de 07 présents,
- 1 joueur M15 sans la mention « simple surclassement », monsieur OUHAIMMED Marwane, sur son effectif de 07 présents.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe CLUB SPORTIF DE GONESSE perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe CLUB SPORTIF DE GONESSE perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du CLUB SPORTIF DE GONESSE est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT REGLEMENTAIRE », c'est-à-dire 33,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

3. Dossiers divers hors RIS :

Dossier n°D01

La commission sportive a reçu un mail le 02 décembre 2024 du club du CSM PUTEAUX demandant le retrait de son équipe du championnat M18 masculin 4x4. Une confirmation annonçant le retrait de l'équipe a été reçu le 12 décembre 2024.

La CDS décide :

- conformément à l'article 29 du RGES, que l'équipe CSM PUTEAUX est FORFAIT GENERAL.
- conformément à l'article 29 du RGES, que les points acquis ou perdus contre cette équipe sont annulés.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du CSM PUTEAUX est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT GENERAL APRES DEBUT COMPETITION », c'est-à-dire 330,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

Un recours en appel des décisions peut être effectué dans un délai de **dix jours**, après la date d'envoi de la notification, auprès de la Commission d'Appel Régionale par lettre recommandée. Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier. Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (100 €).

La Commission départementale sportive